



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 15 novembre à 19h30,
Le conseil municipal de la commune de CUSSAC-FORT-MEDOC,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
A la salle Philippe MADRELLE, sous la présidence de Dominique FEDIEU, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 10 novembre 2023

Secrétaire de séance : Marie-Christine SEGUIN

Auxiliaire de séance : Anaïs GAIDOT

	NOM	PRESENT	EXCUSE	PROCURATION à	ABSENT
1	Dominique FEDIEU	*			
2	Alain GUICHOUX		*	Marie-Christine SEGUIN	
3	Marie-Christine SEGUIN	*			
4	Alain BLANCHARD	*			
5	Mireille JUNCK	*			
6	Stéphane LE BOT	*			
7	Claudie DUSSOUDCHAUD	*			
8	Thierry LARTIGUE	*			
9	Joëlle ARAGON		*	Thierry LARTIGUE	
10	Denis BEAUGER	*			
11	Isabelle BOIS	*			
12	Katia PATARIN		*	Dominique FEDIEU	
13	Aurélien DEBROSSE	*			
14	Coralie HAMON GILLET	*			
15	Jean-Claude MARTIN		*	Jean-Michel GARRETA	
16	Sofia FERREIRA-NEVES	*			
17	Mokhtar TADUI	*			
18	Vanessa LARENIE	*			
19	Jean-Michel GARRETA	*			

ORDRE DU JOUR

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 24 OCTOBRE 2023

2023-063 : MAPA - MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIVE À LA RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE VAUBAN - ATTRIBUTION

2023-064 : MAPA - REAMENAGEMENT DE LA PLACE DU GENERAL DE GAULLE - ABDORS DE LA MAIRIE/FRANCE SERVICES ET DE L'ÉGLISE - ATTRIBUTION DU LOT 3

2023-065 : CONVENTION DE DÉLÉGATION DES CHARGES D'ENTRETIEN DES ROUTES DÉPARTEMENTALES EN AGGLOMÉRATION TRAVERSANT LA COMMUNE DE CUSSAC-FORT-MÉDOC

2023-066 : BUDGET PRINCIPAL - DÉCISION MODIFICATIVE N°2

2023-067 : JUMELAGE D'ACCUEIL A CUSSAC FORT MEDOC D'UNE DELEGATION DE MITSUSE (JAPON)-ENCAISSEMENT DES PARTICIPATIONS AU REPAS DU MARDI 22 AOUT 2023

2023-068 : RH - DESIGNATION D'UN AGENT COORDONNATEUR ET CREATION DES EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS

2023-069 : RH - CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET ET AUTORISANT LE CAS ECHEANT, LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL LORSQUE LES BESOINS DU SERVICE OU LA NATURE DES FONCTIONS LE JUSTIFIENT (EMPLOI PERMANENT DU NIVEAU DE LA CATEGORIE A, B OU C - ARTICLE L. 332-8 2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

2023-070 : REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE - REVISION

2023-071 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE ET LA COMMUNE DE CUSSAC FORT MEDOC POUR FACILITER L'ACCES AUX DROITS DES PUBLICS A TRAVERS LES FRANCE SERVICES

2023-072 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PARCELLE DE MADAME MERIOT

2023-073 : CONVENTION D'UTILISATION DU STADE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL AVEC LA CDC MEDOC CŒUR DE PRESQU'ILE - PERIODE DU 15 DECEMBRE 2023 AU 22 MARS 2024

A 19h36, Monsieur le Maire ouvre la séance et procède à l'appel des conseillers. **Quinze (15)** membres du Conseil Municipal sont alors présents. **Quatre (4)** sont excusés : Monsieur Alain GUICHOUX qui a donné procuration à Madame Marie-Christine SEGUIN, Madame Joëlle ARAGON qui a donné procuration à Monsieur Thierry LARTIGUE, Madame Katia PATARIN qui a donné procuration à Monsieur Dominique FEDIEU, Monsieur Jean-Claude MARTIN qui a donné procuration à Monsieur Jean-Michel GARRETA.

Le quorum étant atteint, la validité de la séance est proclamée.

Après appel à candidature, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter pour désigner le secrétaire de séance. **Madame Marie-Christine SEGUIN**, seule candidate, est désignée **secrétaire de séance à l'UNANIMITE**.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le procès-verbal de la séance du 24 octobre 2023.

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, le **Conseil Municipal** adopte le **procès-verbal de la séance du 24 octobre 2023**.

2023-063

MAPA – MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIVE À LA RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE VAUBAN - ATTRIBUTION

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte sur l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre relative à la restructuration du groupe scolaire Vauban. Il procède à la présentation de la délibération et à l'introduction des débats.

Monsieur Jean-Michel GARRETA demandant les prix des travaux, Monsieur le Maire indique que le cabinet d'étude ayant réalisé l'étude de programmation a proposé un montant estimatif de 756 100 euros HT en se basant sur un nombre d'élèves plus important qu'il ne l'est aujourd'hui : 300 élèves devaient être accueillis, or aujourd'hui ils ne sont que 226. Monsieur le Maire précise qu'il est très difficile de savoir comment investir sur un groupe scolaire car cela nécessite une adaptation à l'évolution des effectifs et qu'il avait initialement été envisagé de réhabiliter l'étage de l'ancienne mairie mais que ce projet a très vite été abandonné au regard des prix estimatifs annoncés tout comme la construction de deux nouvelles salles de classe. Monsieur Thierry LARTIGUE demandant si plusieurs tranches sont prévues, Monsieur le Maire lui répond que c'est effectivement le cas et que les premiers travaux porteront sur le restaurant scolaire. Madame Vanessa LARENIE demandant si la construction de la salle de motricité et de multisports a permis de libérer des classes, Monsieur le Maire lui répond que non car la salle libérée est désormais occupée par l'accueil périscolaires et extrascolaire. Monsieur Thierry LARTIGUE demandant si des subventions ont été obtenues pour ce projet de restructuration du groupe scolaire, Monsieur le Maire lui répond que la commune bénéficiera du soutien financier du département de la Gironde et de l'Etat.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote.

Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat,

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-021 en date du 27 mai 2020 portant délégations du conseil municipal au maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Vu les études préalables à la Convention d'Aménagement d'Ecole de Cussac-Fort-Médoc réalisées par l'agence Métaphore ;

Considérant que la commune de Cussac-Fort-Médoc a décidé de procéder à la restructuration du groupe scolaire Vauban ;

Considérant que des études préalables et de programmation ont été réalisées par l'agence Métaphore, que ces études ont permis d'établir un DIAGNOSTIC du site datant de février 2020 à l'issu duquel a été retenu le scénario de faisabilité, objet du document "FICHES ACTIONS de janvier 2022 » et que ces deux documents constituent le programme de maîtrise d'ouvrage ;

Considérant qu'une consultation de type marché à procédure adaptée (MAPA) portant sur l'objet Maitrise d'œuvre relative à la RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE VAUBAN a été lancée en date du 06 septembre 2023 et ce jusqu'au 04 octobre 2023 ;

Considérant le périmètre d'intervention défini par la clôture périphérique du groupe scolaire et que les abords de l'établissement seront traités dans le cadre d'une autre opération :

Considérant que les missions comprennent :

- Toutes les déconstructions totales ou partielles utiles au projet ;
- La construction de nouveaux locaux conformément au programme notamment le restaurant scolaire ;
- La restructuration des bâtis existants conservés ;
- Les extensions nécessaires au programme ;
- Les aménagements extérieurs conformes au programme ;

Considérant que dans un souci de tenir compte à la fois du calendrier scolaire et des contraintes budgétaires de la maîtrise d'ouvrage, l'opération nécessite un phasage et que ce phasage se traduit au titre du présent marché en tranches, comprenant :

- études de l'ensemble de l'opération & travaux du restaurant scolaire (Fiche action 1) (TRANCHE FERME) ;
- travaux d'extension de l'école maternelle (Fiche action 2) (TRANCHE OPTIONNELLE 1) ;
- travaux d'extension et de rénovation de sanitaires (Fiche action 3 et Fiche action 4) (TRANCHE OPTIONNELLE 2) ;
- déconstructions et aménagement de la cour de l'école élémentaire (Fiche action 5) (TRANCHE OPTIONNELLE 3) ;

Considérant que la construction des classes 5 et 6 est abandonnée à ce stade, que l'emplacement et le foncier nécessaire à ces futures constructions seront laissés en attente pour l'avenir, que les sanitaires seront construits en extension des bâtiments 7 et que l'école maternelle objet de la fiche action 2, sera construite de manière à proposer une classe pouvant être utilisée alternativement par l'école élémentaire et l'école maternelle, suivant les années et la démographie ;

Considérant que le marché est composé de la mission de base au sens du code de la commande publique à laquelle est ajoutée la mission DIAG et que les missions complémentaires OPC et SSI font l'objet de tranches optionnelles distinctes ;

Considérant que la tranche ferme est exécutée de manière certaine et que les tranches optionnelles sont affermies ou non en cours d'exécution ;

Considérant qu'à l'issue de cette consultation, huit offres ont été déposées et qu'après réception de celles-ci et analyse comparative, il convient d'envisager l'attribution du marché ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, par **16 VOIX POUR** dont 3 par procuration (Alain GUICHOUX qui a donné procuration à Marie-Christine SEGUIN, Joëlle ARAGON qui a donné procuration à Thierry LARTIGUE et Katia PATARIN qui a donné procuration à Dominique FEDIEU) et **3 ABSTENTIONS** dont 1 par procuration (Jean-Claude MARTIN qui a donné procuration à Jean-Michel GARRETA) :

1. **DECIDE** d'attribuer le « MAPA – MAITRISE D'ŒUVRE RELATIVE A LA RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE VAUBAN » à la société KENO ARCHITECTES pour un montant total de 76 910,11 EUROS HT dont 51 232,59 EUROS HT pour la tranche ferme et 25 677,52 EUROS HT pour les tranches optionnelles, l'affermissement des tranches optionnelles sera décidé ou non par l'acheteur dans les conditions du marché et de l'article R2113-6 du code de la commande publique.
2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les pièces du marché nécessaires à l'exécution du « MAPA - MARCHE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIVE À LA RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE VAUBAN » et toutes les pièces qui seraient nécessaires à cet effet.
3. **PRECISE** que les crédits afférents sont inscrits au Budget Principal de l'exercice en cours.
4. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2023-063 comme suit :

Pour : 16 (dont 3 procurations)

Contre : 0

Abstention : 3 (dont 1 procuration)

2023-064

MAPA – REAMENAGEMENT DE LA PLACE DU GENERAL DE GAULLE - ABORDS DE LA MAIRIE/FRANCE SERVICES ET DE L'EGLISE – ATTRIBUTION DU LOT 3

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte sur l'attribution du lot 3 – éclairages extérieurs du marché à procédure adapté concernant les travaux de réaménagement de la place du Général de Gaulle – abord de la mairie / France services et de l'église. Il procède à la présentation de la délibération et à l'introduction des débats. Il précise que les options portant sur l'installation des bornes électriques ne sera pas retenue dans le présent marché car un groupement de commande est actuellement en préparation avec le syndicat intercommunal d'électrification du Médoc (SIEM).

Monsieur Mokhtar TADUI demandant s'il a été envisagé de procéder à l'extinction des lumières la nuit, Monsieur le Maire lui répond que le marché porte uniquement sur les éclairages des cheminements piétons et que dans le cadre de ce projet il n'y a pas d'horloge prévue car ces éclairages sont faits pour rester allumés la nuit. Monsieur le Maire précise qu'il serait plus favorable à une baisse de l'intensité lumineuse qu'à une extinction totale des lumières car dans ce cas cela serait anxiogène pour certains et causerait des problématiques pour la vidéosurveillance qui a besoin de

luminosité pour fonctionner efficacement. Monsieur Jean-Michel GARRETA précise que les LED sont moins consommatrices d'énergie et demande si la vidéosurveillance concerne uniquement la place du Général de Gaulle car une extension du système de vidéosurveillance serait nécessaire en raison des problématiques de cambriolage. Monsieur le Maire lui répond que l'extension de la vidéosurveillance est effectivement en projet car les véhicules peuvent effectivement contourner les caméras actuellement en place.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote. Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-021 en date du 27 mai 2020 portant délégations du conseil municipal au maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT,

Vu les délibérations n°2017-044 du 27 juin 2017 et n°2018-023 du 14 mars 2018 portant attribution de la mission de maîtrise d'œuvre de réhabilitation de l'ancien presbytère pour l'implantation d'une maison de service au public et signature d'un avenant ;

Vu la délibération n°2023-054 du 27 septembre 2023 portant attribution des lots 1 et 2 du marché à procédure adaptée de réaménagement de la place du Général de Gaulle – abords de la mairie / France services et de l'église ;

Considérant que la première phase de l'opération confiée à l'agence BENAYDUN ARCHITECTES par les délibérations précitées consistait en la complète réhabilitation de l'ancien presbytère en vue de l'implantation de la Maison de Services au Public (MSAP) ;

Considérant que cette première phase étant arrivée à son terme, il est désormais nécessaire de procéder aux travaux de réaménagement de la place du Général de Gaulle (abords de la mairie, de l'espace France Services et de l'église) constituant la deuxième phase de l'opération confiée à l'agence BENAYDUN ARCHITECTES par les délibérations précitées ;

Considérant qu'une consultation de type marché à procédure adaptée (MAPA) portant sur l'objet REAMENAGEMENT DE LA PLACE DU GENERAL DE GAULLE - ABORDS DE LA MAIRIE/FRANCE SERVICES ET DE L'EGLISE a été lancée ;

Considérant que la consultation précitée porte sur un marché public alloti dont les lots sont les suivants :

- Lot 1 : TERRASSEMENT / VRD / MOBILIER URBAIN - TRANCHE FERME et TRANCHE OPTIONNELLE ;
- Lot 2 : AMENAGEMENT PAYSAGERS - TRANCHE FERME et TRANCHE OPTIONNELLE ;
- Lot 3 : ECLAIRAGES EXTERIEURS - TRANCHE FERME et TRANCHE OPTIONNELLE ;

Considérant qu'à l'issue de cette procédure, quatre offres ont été déposées concernant le lot 1, une offre a été déposée concernant le lot 2 et aucune offre n'a été déposée concernant le lot 3 ;

Considérant qu'après réception des offres définitives, dont la date limite de formulation avait été fixé au 15 novembre 2022, et après analyse par le maître d'œuvre, il a été décidé par délibération :

- d'attribuer le lot 1 : TERRASSEMENT / VRD / MOBILIER URBAIN - TRANCHE FERME et TRANCHE OPTIONNELLE à la société ATLANTIC ROUTE ;
- d'attribuer le lot 2 : AMENAGEMENT PAYSAGERS - TRANCHE FERME et TRANCHE OPTIONNELLE à la société BOULERIS ;
- de déclarer le lot 3 : ECLAIRAGES EXTERIEURS - TRANCHE FERME et TRANCHE OPTIONNELLE infructueux et de procéder à une nouvelle consultation sous la forme d'un marché sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R.2122-2 du code de la commande publique ;

Considérant qu'il a été procédé à une nouvelle consultation sous la forme d'un marché sans publicité ni mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci deux offres définitives ont été reçues ;

Considérant qu'après réception des offres définitives, et après analyse par le maître d'œuvre, il est envisagé de procéder à l'attribution du lot 3 – ECLAIRAGES EXTERIEURS - TRANCHE FERME et TRANCHE OPTIONNELLE ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, par **16 VOIX POUR** dont 3 par procuration (Alain GUICHOUX qui a donné procuration à Marie-Christine SEGUIN, Joëlle ARAGON qui a donné procuration à Thierry LARTIGUE et Katia PATARIN qui a donné procuration à Dominique FEDIEU) **2 VOIX CONTRE** dont 1 par procuration (Jean-Claude MARTIN qui a donné procuration à Jean-Michel GARRETA) et **1 ABSTENTION** (Mokhtar TADUI) :

1. **DECIDE** d'attribuer le lot 3 : ECLAIRAGES EXTERIEURS - TRANCHE FERME (sans les options BORNE DE RECHARGE) pour un montant de 19 873,34 EUROS HT et TRANCHE OPTIONNELLE pour un montant de 14 400,00 EUROS HT, à la société CDR LACROIX portant le montant total de leur offre à 34 273,34 EUROS HT.

2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les pièces du marché nécessaires à l'exécution du lot 13 du « MAPA – REAMENAGEMENT DE LA PLACE DU GENERAL DE GAULLE - ABORDS DE LA MAIRIE/FRANCE SERVICES ET DE L'EGLISE » pour un montant total de 34 273,34 EURS HT et toutes les pièces qui seraient nécessaires à cet effet.
3. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Conseil Municipal APPROUVE la délibération N°2023-064 comme suit :

Pour : 16(dont 3 procurations)

Contre : 2 (dont 1 procuration)

Abstention : 1

2023-065

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DES CHARGES D'ENTRETIEN DES ROUTES DÉPARTEMENTALES
EN AGGLOMÉRATION TRAVERSANT LA COMMUNE DE CUSSAC-FORT-MÉDOC**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte sur la signature, avec le département de la Gironde, d'une convention de délégation des charges d'entretien des routes départementales en agglomération traversant la commune de Cussac-Fort-Médoc. Il procède à la présentation de la délibération et à l'introduction des débats.

Monsieur Jean-Michel GARRETA indique que les trottoirs le long de la départementale sont en mauvais état et que les élèves de l'école sont obligés de traverser la départementale pour accéder à la bibliothèque par le jardin à l'arrière du bâtiment. Monsieur le Maire précise qu'une largeur d'1,40 mètre serait nécessaire pour assurer la sécurité des enfants le long de la départementale et qu'il est donc préférable que les enfants accèdent à la bibliothèque par l'arrière du bâtiment.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote. Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.III-8, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.3213-3, L.3321-1, et R.III-1 ;

Vu l'article L.2111-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 131-2 ;

Vu le projet de convention de délégation des charges d'entretien des routes départementales en agglomération traversant la commune de Cussac-Fort-Médoc annexé à la présente délibération ;

Considérant que les charges relatives à l'entretien du domaine public routier départemental situé en agglomération sont partagées entre les communes et le département ;

Considérant que le département a, au titre de la gestion du domaine public routier départemental, la charge de l'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances y compris en agglomération ;

Considérant que le Maire exerce ses pouvoirs de police municipale et de police de circulation, sur cette voirie départementale traversant son agglomération, ainsi que sur leurs dépendances, pouvoirs comprenant notamment la sûreté et la commodité de passage ;

Considérant qu'il peut y avoir en la matière tant pour la route que pour ses dépendances, compte tenu des éléments ci-dessus exposés, superposition de compétences du département et de la commune ;

Considérant qu'en cas de survenue d'un dommage, la jurisprudence tend au prononcé d'une coresponsabilité du département et de la commune, il apparaît important que les obligations respectives de chacune de ces entités soient clairement identifiées et réparties, par la signature d'une convention ;

Considérant que cette répartition des charges d'entretien entre le département et la commune, légalement établie, peut faire l'objet d'une modification, via la signature d'une nouvelle convention ;

Considérant que la commune accepte la proposition du département, de lui déléguer une partie de ses charges d'entretien des routes départementales et de leurs dépendances situées dans son agglomération ;

Considérant que la convention dont la ratification est ici soumise à délibération, a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre de la délégation du Département au profit de la commune des charges d'entretien des ouvrages, aménagements, équipements et réseaux situés dans l'emprise des routes départementales situées en agglomération ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer la convention précitée.
2. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2023-065 comme suit :*

Pour : 19 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0



**CONVENTION DE DELEGATION DES CHARGES D'ENTRETIEN
DES ROUTES DEPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION
TRAVERSANT LA COMMUNE DE CUSSAC-FORT-MEDOC**

Entre :

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, dûment habilité par la délibération n° en date du

ci-après dénommé « le Département » ou « autorité délégante »,

D'une part,

Et

La Commune de CUSSAC-FORT-MEDOC, représentée par son Maire, Monsieur Dominique FEDIEU, dûment habilité(e) par délibération du Conseil municipal en date du

ci-après dénommée « la Commune » ou « délégataire »

D'autre part.

Vu le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L. 115-1 et L. 131-2 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1111-8, R. 1111-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 3213-3 et L. 3321-1,

Vu le Règlement Départemental de Voirie, adopté par la délibération n°2010.68.CG en date du 26 mars 2010,

Vu la Délibération n°2023-216 en date du 20 février 2023 approuvant la convention-type fixant la répartition des charges d'entretien des aménagements, équipements et réseaux implantés dans l'emprise des routes départementales en agglomération, et autorisant le Président du Département de la Gironde à signer la présente convention,

Vu la délibération en date du adoptée par le Conseil Municipal de la Commune de CUSSAC-FORT-MEDOC autorisant le Maire à signer la présente convention,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Il résulte de la loi que les charges relatives à l'entretien du domaine public routier départemental situé en agglomération sont partagées entre les Communes et le Département.

Le Département agit au titre de la gestion de son domaine public routier, tandis que le Maire intervient sur ces routes en vertu de l'exercice de ses pouvoirs de police municipale et de police de la circulation. En outre, le Maire est chargé d'assurer la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques à l'intérieur des agglomérations.

En conséquence, les collectivités concernées doivent, chacune pour leur part, mettre en œuvre les mesures relevant de leur compétence.

Toutefois, la répartition des charges d'entretien entre le Département et les Communes peut être modifiée en vertu de l'article L. 1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant que .

« Une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre tout ou partie d'une compétence dont elle est attributaire, y compris pour la réalisation ou la gestion de projets structurants pour son territoire. Lorsqu'il y est expressément autorisé par ses statuts, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, avec l'accord de ses communes membres, exprimé par délibérations concordantes de tous les conseils municipaux, peut également déléguer à un département ou à une région tout ou partie d'une compétence qui lui a été transférée par ses communes membres.

Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale ou de l'établissement public délégant.

Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

En application de cet article, sur demande du Département, la Commune accepte que lui soit déléguée une part de l'entretien relatif aux routes départementales et leurs dépendances situées en agglomération.

Ceci exposé il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre de la délégation du Département au profit de la Commune des charges d'entretien des ouvrages, aménagements, équipements et réseaux situés dans l'emprise des routes départementales situées en agglomération.

La présente convention ne se substitue pas aux conventions de travaux conclues entre la Commune et le Département pour la réalisation d'aménagements, d'ouvrages, l'installation d'équipements dans l'emprise du domaine public départemental et qui ont pour effet d'en transférer l'entretien à la Commune.

Par « entretien », il faut comprendre l'ensemble des opérations de gestion, de maintenance, de surveillance et travaux de renouvellement, hors opérations de nettoyage. Il s'agit selon le cas de dépenses de fonctionnement ou d'investissement.

Article 2 – Domaine d'application de la convention

Sont concernées toutes les routes départementales et leurs dépendances situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune, telle que délimitée par arrêté du Maire et signalée par des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 3 – Entretien à la charge du Département

Le Département assure l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements suivants :

- La chaussée, délimitée par des bordures de trottoir, des pavés formant fil d'eau ou, en l'absence de trottoir, le bord du revêtement ; et dont la couche de roulement présente un revêtement en béton bitumineux noir, en matériaux bitumineux coulés à froid ou en enduit superficiel d'usure ;
- Les bandes et pistes cyclables appartenant au domaine public routier du Département et situées sur la chaussée ;
- Les ouvrages d'art, tels que les ponts et murs de soutènement supportant la chaussée. Ces ouvrages sont la propriété du Département qui en assure la conservation et l'entretien, sauf document contractuel indiquant le contraire ;
- La signalisation horizontale constituée de lignes longitudinales axiales et de lignes de rives, pour les portions des routes départementales comprises entre l'entrée de l'agglomération et le premier aménagement urbain (trottoir, chicane, écluse, terre-plein central, etc.) ;
- Les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (panneaux EB10 et EB20) ;
- La signalisation directionnelle et touristique, pour ce qui concerne les mentions départementales ;
- Les fossés latéraux et autres dispositifs destinés à recevoir les eaux pluviales ruisselant sur la chaussée, dès lors qu'il n'existe pas de trottoir, incluant les travaux de dérasement ou de saignées des accotements pour assurer l'écoulement des eaux de la chaussée.

Article 4 – Entretien à la charge de la Commune

La Commune assure l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements suivants :

- Les aménagements latéraux dès lors qu'ils sont séparés de la chaussée par des bordures ou des pavés formant fil d'eau, tels que places de stationnement, les pistes cyclables, les trottoirs ;
- La chaussée lorsque la couche de roulement présente un revêtement spécifique (structure béton, pavés, enrobé de couleur, résine sur enrobé, etc.) résultant d'un aménagement réalisé par la Commune ;
- Les équipements liés à des mesures de police de circulation, tels que les ralentisseurs, les plateaux traversant, les îlots séparateurs, qui du fait de leur nature doivent faire l'objet d'une autorisation de voirie du Département ;
- Les réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales, ainsi que les réseaux de distributions d'eau potable, incluant la mise à la côte des regards lors des travaux de réfection des couches de roulement ;
- Les réseaux d'éclairage public, y compris la consommation électrique en résultant ;

- Les signalisations horizontale et verticale relevant du pouvoir de police du maire, incluant les régimes de priorité, les feux tricolores, les lignes d'effet et de guidage, les marquages relatifs aux passages piétons, au stationnement, aux bus, aux dispositifs de ralentissement (plateaux, écluses, etc.), et tous marquages spéciaux (axes colorés, hachures de zébras, inscriptions, pictogrammes, etc.) ;
- La signalisation directionnelle et touristique, pour ce qui concerne les mentions autres que départementales ;
- Les mâts supports de la signalisation directionnelle, lorsqu'ils sont la conséquence d'un choix esthétique particulier de la commune ;
- Les arbres et les espaces verts ;
- Le mobilier urbain, implanté après autorisation sur le domaine public départemental.

En outre, il est rappelé que la Commune est responsable de l'entretien de tout aménagement, ouvrage, équipement réalisé par elle, sur le domaine public routier départemental, en vertu des conventions de travaux conclues avec le Département.

Article 5 – Le nettoyage de la chaussée et de ses dépendances

Les opérations de nettoyage de la chaussée et de ses dépendances (dénivellement, déverglacage, lavage, balayage, fauchage des accotements, etc.), ne constituent pas des opérations d'entretien des routes départementales mais relèvent des pouvoirs de police du Maire et ressortent donc de la compétence de la Commune.

Article 6 – Obligation des parties envers leurs cocontractants

Chaque partie s'engage à rappeler aux entreprises chargées de l'exécution des travaux ainsi qu'à tout occupant du domaine public (concessionnaire, fermier, permissionnaire, etc.) les obligations et responsabilités auxquelles ils sont tenus dans le cadre de la présente convention.

Article 7 – Dispositions particulières

La présente convention ne fait pas obstacle à la réalisation, par le Département, de tous travaux d'élargissement ou d'aménagement des routes départementales situées en agglomération.

Article 8 – Responsabilités

En application des articles précédents, la Commune et le Département sont responsables, chacun en ce qui les concerne, des conséquences dommageables pouvant résulter du défaut d'entretien des aménagements, équipements et réseaux dont ils ont la charge.

Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire. Le Département garde à sa charge l'entretien, l'exploitation et toutes les

obligations afférentes à la voie elle-même (chaussée), aux dépendances du domaine public routier départemental énumérées à l'article 3 et celles non concernées par la présente convention.

La Commune devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements énumérés à l'article 4, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire, le Département se verrait dans l'obligation d'engager une action en responsabilité contre la Commune qui aurait commis une faute dans la gestion des dits biens.

Article 9 - Assurances

Chaque partie s'assurera contre les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de la présente convention.

Article 10 – Dispositions financières et moyens de fonctionnement

La Commune assume financièrement et avec ses moyens propres les charges d'entretien et de nettoyage citées aux articles 4 et 5 de la présente convention.

Article 11 – Objectifs à atteindre

Les compétences déléguées en vertu de la présente convention sont exercées par la Commune au nom et pour le compte du Département.

L'objectif fixé pour la Commune consiste à assurer en bon gestionnaire l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements énumérés à l'article 4.

Article 12 – Indicateurs de suivi

La Commune s'engage à fournir, sur la demande du Département, tous les éléments administratifs et financiers relatifs à l'exercice de cette délégation.

Article 13 – Modalités de contrôle de la délégation

La Commune devra tout mettre en œuvre pour permettre au Département d'exercer les contrôles requis pour évaluer la bonne exécution de la délégation de compétences, objet de la présente convention.

A cette fin, la Commune s'engage à :

- Signaler au Département tout incident grave pouvant engager la responsabilité de la Commune et par délégation du Département ;
- Tenir à disposition du Département toutes les pièces permettant d'effectuer le contrôle de la délégation.

Article 14 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 30 années qui commencera à courir à compter de sa signature. Elle sera renouvelable par tacite reconduction.

Article 15 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 16 – Résiliation

Chaque partie conserve la faculté de se retirer de la présente convention sous réserve d'un préavis de 6 mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée à l'autre partie.

Le retrait de l'une des parties entraîne la résiliation de plein droit de la présente convention.

Article 17 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le
(en deux exemplaires)

**Pour la commune de CUSSAC-FORT-MEDOC,
Le Maire**

**Pour le Département de la Gironde,
Le Président du Conseil départemental**

2023-066
BUDGET PRINCIPAL-DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte sur une seconde décision modificative concernant le budget principal. Il invite Madame Marie-Christine SEGUIN, Adjointe au Maire, à présenter la délibération et à introduire les débats.

Madame Marie-Christine SEGUIN explique qu'il convient de prendre en compte, à la fois pour les dépenses et les recettes, les variations des crédits, en investissement et en fonctionnement. Elle présente ces variations de crédits.

Monsieur Jean-Michel GARRETA souhaitant savoir si le projet de la place du Général de Gaulle était bien prévu dans le projet de la mairie à 1,2 millions d'euros, Monsieur le Maire lui répond que le projet de la mairie s'élevait à 1 million d'euros et non à 1,2 million d'euros. Monsieur le Maire précise qu'il doit y avoir une incompréhension car les montants estimatifs prévisionnels du projet de la place du Général de Gaulle ont été partagés lors de la précédente mandature mais qu'ils n'avaient pas été inclus dans le budget précédent et que cela a permis de pouvoir solliciter des subventions supplémentaires.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote. Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat. La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-021 en date du 12 avril 2023, portant Budget Primitif Principal 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-043 en date du 5 juillet 2023, portant décision modificative n°1 du budget principal ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte, à la fois pour les dépenses et les recettes, les variations des crédits, en investissement et en fonctionnement,

Entendu l'exposé de Madame l'Adjointe au Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, par **16 VOIX POUR** dont 3 par procuration (Alain GUICHOUX qui a donné procuration à Marie-Christine SEGUIN, Joelle ARAGON qui a donné procuration à Thierry LARTIGUE et Katia PATARIN qui a donné procuration à Dominique FEDIEU) **2 VOIX CONTRE** dont 1 par procuration (Jean-Claude MARTIN qui a donné procuration à Jean-Michel GARRETA) et **1 ABSTENTION** (Mokhtar TAQUI) :

I. **DECIDE** d'apporter les modifications suivantes sur le Budget Principal :

BUDGET PRINCIPAL						
DECISION MODIFICATIVE n°2						
COMPTES DEPENSES						
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Objet	Montant
D	F	012	6413		Personnel non titulaire	20 574.72 €
D	F	012	6417		Rémunérations des apprentis	1 503.00 €
D	F	014	739118		Autres reversements et restitutions / contributions directes	6 088.00 €
D	F	023	023		Virement à la section d'investissement	-36 612.76 €
D	F	65	6541		Créances admises en non-valeur	695.04 €
D	F	65	6588		Autres charges diverses de gestion courante	21 854.00 €
D	F	66	66111		Intérêts réglés à l'échéance	2 436.12 € €
COMPTE DEPENSES-TOTAL FONCTIONNEMENT						16 538.12 €
D	I	16	1641		Emprunts en euros	881.73 €
D	I	20	2031	10004	Frais d'études	34 266.46 €
D	I	20	2031	10014	Frais d'études	10 415.64 €
D	I	21	2116	10009	Cimetières	-2 500.00 €
D	I	21	21312	10004	Bâtiments scolaires	-36 612.76 €
D	I	21	21318	10004	Autres bâtiments publics	-7 704.63 €
D	I	21	2151	10014	Réseaux de voirie	7 492.33 €
D	I	21	2152	10014	Installations de voirie	-150 000.00 €
D	I	21	21538	10004	Autres réseaux	-5 008.86 €
D	I	23	231	10004	Immobilisations corporelles en cours	2 346.30 €
D	I	23	231	10014	Immobilisations corporelles en cours	256 964.26 €

COMPTE DEPENSES-TOTAL INVESTISSEMENT							110 540.47 €
COMPTES RECETTES							
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Objet	Montant	
R	F	013	6419		Remboursements sur rémunérations du personnel	16 038.12 €	
R	F	77	773		Mandats annulés sur exercices antérieurs	500.00 €	
COMPTE RECETTES-TOTAL FONCTIONNEMENT							16 538.12 €
R	I	021	021	OPFI	Virement de la section d'exploitation	-36 612.76 €	
R	I	10	10226	OPFI	Taxe d'aménagement	14 394.23 €	
R	I	13	1323	10004	Département	92 124.00 €	
R	I	13	13462	10004	Dotation de soutien à l'investissement local	40 635.00 €	
COMPTE RECETTES-TOTAL INVESTISSEMENT							110 540.47 €

2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.
3. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2023-066 comme suit :

Pour : 16 (dont 3 procurations)

Contre : 2 (dont 1 procuration)

Abstention : 1

2023-067

JUMELAGE D'ACCUEIL A CUSSAC-FORT-MEDOC D'UNE DELEGATION DE MITSUSE (JAPON) – ENCAISSEMENT DES PARTICIPATIONS AU REPAS DU MARDI 22 AOUT 2023

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte sur l'encaissement des participations au repas du mardi 22 août 2023 organisé à l'occasion de la visite de la délégation de Mitsuse dans le cadre du jumelage. Il procède à la présentation de la délibération et à l'introduction des débats.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote, Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'à l'occasion de l'accueil de la délégation japonaise du jumelage avec Mitsuse-Saga un repas a été organisé le 22 août 2023 ;

Considérant que les participants ont apporté une participation financière pour la prise en charge des repas et qu'il y a désormais lieu de procéder à l'encaissement des recettes ainsi générées, à hauteur de 280,00 EURS.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à l'encaissement de ces recettes d'un montant de 280,00 EURS, en chèque (5 pièces)
2. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2023-067 comme suit :

Pour : 19 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

2023-068

RH - DESIGNATION D'UN AGENT COORDONNATEUR ET CREATION DES EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte la désignation d'un agent coordonnateur et la création de 4 emplois d'agents recenseurs qui seront chargés de réaliser la campagne de recensement 2024 de la population. Il procède à la présentation de la délibération et à l'introduction des débats. Il précise que Madame Patricia HEDREUL assure les missions d'agent coordonnateur.

Monsieur Mokhtar TADUI souhaitant savoir s'il est envisagé de recruter des habitants de Cussac-Fort-Médoc sur les postes d'agents recenseurs, Monsieur le Maire lui répond que le recrutement sera lancé prochainement et que seront recrutés des personnes volontaires.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote. Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 10° ;

Vu la loi n° 2002-276 en date du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V et l'article 156 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Considérant que les enjeux du recensement de la population portent sur la définition des politiques publiques nationales et locales, l'établissement de la contribution de l'Etat au budget des communes, la définition du nombre d'élus municipaux, et que dans les communes de moins de 10.000 habitants, il a lieu tous les cinq ans,

Considérant que la commune de Cussac-Fort-Médoc est concernée en 2024 par le recensement de la population, afin d'actualiser les données relatives à sa population légale et ses résultats statistiques, et que la commune en a été informée par l'INSEE en juin 2023,

Considérant que dans le cadre des opérations de recensement, l'INSEE organise et contrôle les opérations, là où la commune est en charge de la préparation et la réalisation de la collecte, à savoir de prévoir les moyens matériels et humains nécessaires, mettre en œuvre la communication locale à partir de supports proposés par l'INSEE et réaliser la collecte sur le terrain, en contrepartie de quoi sera versée à la commune une dotation forfaitaire de recensement (DFR), évaluée à 4 350,00 EUROS,

Considérant que l'organisation desdites opérations de recensement implique trois principaux acteurs :

- Le superviseur, en l'occurrence l'INSEE, qui supervise et contrôle la collecte, forme et conseille les coordonnateurs, contribue à la formation des agents recenseurs et veille au déroulement et à la qualité des opérations,
- Le coordonnateur communal, qui prépare et encadre la collecte, encadre les agents recenseurs et contribue à leur formation, échange avec le superviseur sur les difficultés rencontrées, étant entendu qu'il est opportun que celui-ci soit un agent communal, qui utilisant l'outil informatique OMER, doit être à l'aise avec les outils bureautiques et disposer d'une connexion internet et d'un navigateur récent, et ceci dans l'objectif de saisir les données et transmettre les documents relatif à la mise en œuvre de la collecte,
- L'agent recenseur qui réalise la collecte et rend compte de l'avancement auprès du coordonnateur,

Considérant que le calendrier des opérations est défini comme suit :

- Octobre- novembre, formation de l'agent coordonnateur ;
- Début janvier, formation des agents recenseurs et tournée de reconnaissance ;
- De début novembre et jusqu'au démarrage de la collecte, préparation de l'enquête, pour une durée de travail estimée par l'Insee à 8 jours ;
- Du jeudi 18 janvier au samedi 17 février, réalisation de l'enquête de recensement, pour une durée de travail estimée par l'Insee à 11 jours ;

Considérant que compte-tenu des ratios recommandés par l'INSEE (300 logements par agent recenseur avec 70% de réponse internet) et sur la base d'une projection à 943 logements, le besoin durant la collecte est de 3,14 Equivalent Temps Plein, dont les obligations comprennent des quotas d'heures liées à leur formation et à la tournée de reconnaissance ;

Considérant qu'au regard des enjeux liés au respect du secret professionnel, secret statistique et secret informatique et libertés, les agents participant au recensement devront faire preuve d'une bonne moralité et devront en outre être autonome pour se déplacer sur le territoire communal, dans le secteur qui leur aura été attribué ;

Considérant que les agents recenseurs devront proposer les réponses sur internet de manière systématique en première instance à tous les habitants ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **APPROUVE** la désignation par le Maire d'un coordonnateur communal parmi le personnel administratif communal, qui bénéficiera des aménagements nécessaires de ses obligations de service afin de prendre en compte le surcroît d'activité évalué par l'INSEE et conservera sa rémunération habituelle.

2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux recrutements nécessaires à la réalisation des opérations de recensement dans les conditions visées ci-après : création de 4 emplois non permanents d'agents recenseurs sur le grade d'adjoint administratif territorial à raison d'une durée hebdomadaire de 27,5/35ème ;
3. **FIXE** une rémunération brute des agents recenseurs tel que suit :
 - En ce qui concerne les séances de formation, les tournées de repérage et la collecte, les heures effectuées par les agents communaux seront rémunérées conformément à leur situation individuelle tandis que celles réalisées par les agents contractuels seront rémunérées sur la base du smic horaire en vigueur ;
 - Pour l'intégralité des opérations de recensement, un forfait de 100,00 EUROS par agent recenseur est institué pour l'ensemble des frais de déplacements liés aux séances de formation, tournées de repérage et opérations de collecte.
4. **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits aux chapitres correspondants du budget de l'exercice concerné.
5. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2023-068 comme suit :

Pour : 19 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

2023-069

RH - CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET ET AUTORISANT LE CAS ECHEANT, LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL LORSQUE LES BESOINS DU SERVICE OU LA NATURE DES FONCTIONS LE JUSTIFIENT (EMPLOI PERMANENT DU NIVEAU DE LA CATEGORIE C - ARTICLE L. 332-8 2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte sur création au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet et autorisant le cas échéant, le recrutement d'un agent contractuel lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient. Il procède à la présentation de la délibération et à l'introduction des débats.

Madame Vanessa LARENIE souhaitant savoir ce que signifie « catégorie C », Monsieur le Maire lui répond qu'il existe trois catégories dans la fonction publique territoriale, les agents de catégorie A qui sont les cadres, les agents de catégorie B pour les professions intermédiaires et les agents de catégorie C pour les fonctions d'exécution. Monsieur Mokhtar TAQUI souhaitant savoir durant combien de temps deux agents occuperont les mêmes fonctions, Monsieur le Maire lui répond que ce sera uniquement sur une courte période car l'agent déjà en poste partira à la retraite prochainement. Monsieur Mokhtar TAQUI souhaitant savoir s'il est envisagé de recruter un habitant de Cussac-Fort-Médoc sur ce nouveau poste, Monsieur le Maire lui répond que la priorité sera donnée au recrutement d'un fonctionnaire mais qu'en cas d'infructuosité, un contractuel pourra être recruté.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote. Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les besoins du service relatifs à la création d'un emploi permanent à temps non complet chargé de la propreté des locaux de la collectivité et de la pause méridienne du groupe scolaire ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, par **17 VOIX POUR** dont 3 par procuration (Alain GUICHOUX qui a donné procuration à Marie-Christine SEGUIN, Joëlle ARAGON qui a donné procuration à Thierry LARTIGUE et Katia PATARIN qui a donné procuration à Dominique FEDIEU) et **2 ABSTENTIONS** dont 1 par procuration (Jean-Claude MARTIN qui a donné procuration à Jean-Michel GARRETA) :

1. **DÉCIDE** de créer à compter du 1^{er} janvier 2024 au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'agent technique correspondant au grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 30 heures hebdomadaires pour exercer les missions suivantes : propreté des locaux de la collectivité et pause méridienne du groupe scolaire.
2. **PRECISE** que :
 - cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite maximale de 6 ans dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP précité compte tenu des nécessités de service (propreté des locaux et encadrement des enfants durant la pause méridienne) ;
 - ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- que la rémunération de l'agent sera calculée par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux et pourra être assortie du régime indemnitaire dans les conditions prévues par délibération n°2021-073 du 20 octobre 2021 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
 - que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions des décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 visant à garantir l'égal accès aux emplois publics.
3. **DIT** que les crédits correspondants seront prévus au budget ;
4. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2023-069 comme suit :

Pour : 17 (dont 3 procurations)

Contre : 0

Abstention : 2 (dont 1 procuration)

2023-070

REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE - REVISION

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte sur la révision du règlement intérieur du restaurant scolaire. Il invite Monsieur Alain BLANCHARD, 3^{ème} Adjoint au Maire, à présenter la délibération et à introduire les débats. Monsieur Alain BLANCHARD expose les éléments relatifs à la délibération.

Monsieur Thierry LARTIGUE souhaitant savoir s'il existe des problématiques de comportement scolaire, Monsieur le Maire et Monsieur Alain BLANCHARD lui répondent que c'est effectivement le cas. Monsieur Alain BLANCHARD précise cependant que ces problématiques sont tout de même moins importantes cette année. Monsieur le Maire précise que certains enfants auraient besoin d'un accompagnement éducatif mais qu'ils n'en bénéficient pas actuellement

Monsieur Denis BEAUGER souhaitant savoir les agents municipaux sont formés aux gestes de premiers secours, Monsieur le Maire lui répond que des agents sont effectivement formés et qu'il s'agit principalement des ATSEMS.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote. Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat. La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-073 en date du mercredi 20 novembre 2019, portant grille tarifaire applicable au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-047 en date du mercredi 8 juillet 2020, portant restauration scolaire/modalités de déploiement des services en ligne ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-089 en date du mercredi 8 juillet 2020, portant restaurant scolaire : règlement intérieur et dispositions tarifaires pour panier repas pris au titre d'un PAI ;

Considérant que le règlement intérieur a pour objectif de fixer les règles générales de fonctionnement du service de restauration scolaire, de préciser les modalités d'inscription au service et de réservation des repas sur l'espace famille, de définir les règles de comportement attendues des convives, qui doivent en toutes circonstances ne pas nuire au bon fonctionnement du service, sous peine de sanction, pouvant aller jusqu'à exclusion du service,

Considérant qu'il convient d'actualiser le règlement intérieur des services de restauration scolaire en intégrant :

- les nouvelles modalités d'inscription au service de restauration et d'actualisation des dossiers d'inscription en ligne à l'article 1 ;
- des compléments aux modalités de fréquentation et de réservation à l'article 4 ;
- les nouvelles modalités de transmission des factures à l'article 5 ;
- des modifications aux modalités pratiques concernant les projets d'accueil individualisés (PAI) à l'article 7 ;
- des compléments à l'article 10 – Discipline et sanctions ;
- les nouvelles coordonnées du service aux articles 4 et 11.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, par **18 VOIX POUR** dont 4 par procurations (Alain GUICHOUX qui a donné procuration à Marie-Christine SEGUIN, Joëlle ARAGON qui a donné procuration à Thierry LARTIGUE, Katia PATARIN qui a donné procuration à Dominique FEDIEU et Jean-Claude MARTIN qui a donné procuration à Jean-Michel GARRETA) et **1 ABSTENTION** (Stéphane LE BOT) :

1. **APPROUVE** le règlement intérieur de la restauration scolaire, tel qu'annexé à la présente délibération.
2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents afférents à cette affaire.

3. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2023-070 comme suit :*

Pour : 18 (dont 4 procurations)

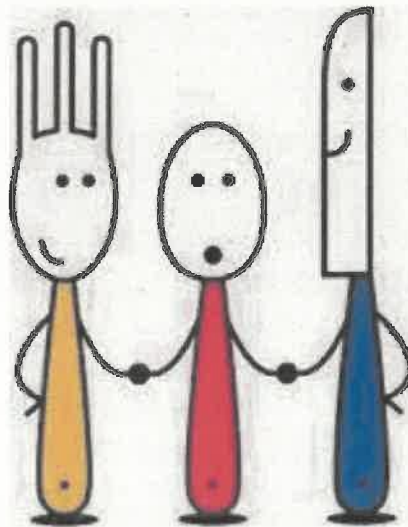
Contre : 0

Abstention : 1

Annexe à la délibération n° 2023-070



REGLEMENT INTERIEUR



DU SERVICE MUNICIPAL
DE RESTAURATION SCOLAIRE
CUSSAC FORT MEDOC

PREAMBULE

En vertu de l'article L 2544.11 du Code Générales des Collectivités Territoriales, le conseil municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune.

Le restaurant scolaire est un service municipal, qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux sous la responsabilité de Monsieur le Maire.

C'est un service proposé aux familles qui a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen dans le respect des règles du bien vivre ensemble et de la vie collective.

Le respect strict du présent règlement s'applique à tous les enfants, leurs parents et les responsables légaux.

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement du restaurant scolaire de l'ensemble de l'ECOLE VAUBAN.

Le service de restauration scolaire répond à plusieurs objectifs :

- Apporter une alimentation saine et équilibrée,
- Apprendre de nouvelles saveurs,
- Apprentissages des règles de vie en collectivité et d'hygiène,
- Réduire le gaspillage alimentaire en mangeant mieux,
- Veiller à la sécurité des enfants.

1 - DOSSIER D'INSCRIPTION AU SERVICE DE RESTAURATION

Pour la première année de fréquentation au service de restauration scolaire, la famille doit remplir une fiche d'inscription (disponible en ligne ou à la mairie) pour que chaque enfant souhaitant bénéficier de ce service puisse y être inscrit. Cette fiche sera à rendre en mairie pour que le dossier soit enregistré par le service. Ensuite, la famille recevra un code par mail pour pouvoir finaliser le dossier d'inscription en ligne et télécharger les documents demandés. Le dossier sera validé par les services.

A chaque rentrée scolaire, ce dossier en ligne sera à actualiser.

Ces formalités concernent chaque enfant susceptible de fréquenter même exceptionnellement le restaurant scolaire.

2- LES BENEFICIAIRES

Le service est ouvert aux élèves de plus de 3 ans (ou ayant 3 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours) fréquentant l'ECOLE VAUBAN et ayant rempli un dossier complet d'inscription au service de restauration. Pour l'accès à la cantine des élèves ayant 3 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année scolaire en cours (élèves scolarisés en TPS) une demande d'inscription dérogatoire est à déposer auprès de la mairie. Elle fera l'objet d'une instruction.

Les enseignants, remplaçants, stagiaires et le personnel municipal ont également la possibilité de bénéficier de ce service.

3- LES HORAIRES et L'ENCADREMENT

Le restaurant scolaire est ouvert les LUNDI, MARDI, JEUDI ET VENDREDI, les jours d'ouverture de l'école, de 12h à 13h50. Dès la sortie des classes, les élèves inscrits au restaurant scolaire sont pris en charge par des agents municipaux qui assurent l'encadrement de la pause méridienne jusqu'à 13h50.

Lesdits agents sont en charge de la bonne hygiène, de la bonne prise des repas par les enfants et de faire respecter les règles de vie collective.

Si un départ exceptionnel d'un élève doit être fait durant ce temps, une demande d'autorisation de sortie durant la pause méridienne devra être remplie. Elle est téléchargeable sur le site de la mairie.

4- LA FREQUENTATION et LA RESERVATION

Un service de réservation en ligne a été mis en place à la rentrée scolaire 2020, via le PORTAIL FAMILLE :

<https://communes-ccme.carteplus.fr/>

Un identifiant et un mot de passe sont transmis aux familles lors de la première étape d'inscription au service pour s'y connecter.

En se connectant à ce portail, les familles accèdent à leur calendrier de réservation en ligne. Elles peuvent cocher ou décocher les jours de présence (ou annuler) de leur enfant grâce à un code couleur :

- Vert : repas non réservé
- Orange : repas réservé et modifiable
- Rouge : repas non modifiable.

Les inscriptions se font au plus tard 48h avant le jour de repas de l'enfant (jours ouvrés). Par exemple, les inscriptions du lundi se feront au plus tard le jeudi soir. Elles peuvent être régulières ou occasionnelles.

Toutes les familles sont inscrites à l'année sauf les familles qui demandent une fréquentation occasionnelle.

Le tarif d'urgence en vigueur sera appliqué en cas d'annulation tardive non justifiée ou d'inscription tardive.

Pour toute question, transmission de justificatifs ou modifications, vous pouvez prendre contact par mail : restaurant scolaire@cussacfortmedoc.fr ou par téléphone au 06.74.55.12.43.

En cas d'absence de l'enseignant, de grève ou de sortie scolaire programmée, le repas des enfants absents ne sera pas facturé.

Sur demande, les parents d'élèves peuvent venir manger au restaurant scolaire au tarif adulte.

5- TARIFS ET PAIEMENTS

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal et sont communiquées aux familles.

Les factures sont envoyées par mail sauf avis contraire par écrit de la part de la famille. De plus, chaque famille dispose d'un accès au portail famille où elle peut visualiser le montant de sa facture chaque début de mois.

Elle peut alors régler sa facture :

- En mairie,
- Par prélèvement automatique,
- En ligne sur le portail famille.

6- LES MENUS

Les menus sont établis par le nutritionniste du prestataire de restauration selon la saisonnalité et la disponibilité des produits.

Selon le menu, un plat de substitution sans porc ou végétarien est proposé aux enfants dont les familles en ont fait la demande.

Les menus sont disponibles sur le site de la mairie : <http://www.cussac-fort-medoc.fr/>

7- MODALITES PRATIQUES POUR UN PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE (PAI)

Le personnel communal chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration scolaire.

Toute allergie, intolérance alimentaire ou problème de santé particulier (asthme...) doit être signalé et accompagné obligatoirement d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI). Afin d'élaborer un PAI, il faut vous rapprocher de la direction de l'école.

L'accueil d'un enfant ayant des allergies alimentaires au service de restauration scolaire n'est possible qu'avec la signature préalable d'un PAI. Il doit être renouvelé auprès de la direction de l'école. La mise en place d'un PAI peut nécessiter la mise en place d'un panier repas fourni par la famille. Chaque demande de PAI fera l'objet d'une étude pluridisciplinaire.

Pour tout PAI alimentaires validés, il est demandé de fournir 4 repas appertisés identifiés en cas d'impossibilité de préparer un repas conforme au PAI de l'enfant.

Si l'élève ayant un PAI (par exemple : asthme) a dû prendre son traitement durant la pause méridienne, les parents de l'élève seront informés par les services via le cahier rouge ou par téléphone.

8- ACCIDENT

En cas d'accident sur les lieux du service, le personnel prévient selon la gravité les secours puis les parents.

Seules les équipes de secours (SAMU, pompiers) sont habilitées à transporter vers un établissement de santé l'élève blessé si cela est nécessaire.

9- LES REGLES ET CONSIGNES POUR LES ELEVES

Les élèves fréquentant le restaurant scolaire sont soumis à des règles de vie. Il appartient aux parents d'expliquer et de relayer auprès de leur enfant la nécessité d'avoir une bonne tenue à table et de respecter les règles de vie suivantes :

- Respecter le personnel et ses camarades, la nourriture, les locaux et le matériel,
- Pas de violences physiques et verbales auprès de ses camarades et du personnel,
- Les expressions familières, les grossièretés, les excès verbaux sont proscrits.

10 - DISCIPLINE ET SANCTIONS

Tout manquement notoire au bon fonctionnement du service peut :

- Faire l'objet de notifications dans le cahier rouge de l'enfant de mots de « p'tits incidents » (au bout de 3 « p'tits incidents » il y aura obligatoirement déclenchement d'un avertissement écrit aux parents)
- Faire l'objet d'un avertissement écrit aux parents,
- Faire l'objet d'une convocation des parents pour une mise au point nécessaire,
- Si le problème persiste, une éventuelle exclusion temporaire ou définitive peut être prononcée.
- Au bout de 3 avertissements, une éventuelle exclusion temporaire ou définitive sera prononcée.

11 - COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

Pour toutes questions ou demandes de renseignements, vous pouvez nous joindre :

- par mail : restaurantscolaire@cussacfortmedoc.fr
- par téléphone : 06.74.55.12.43, de 9h à 17h les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

12- APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

La fréquentation du restaurant scolaire vaut engagement à respecter les règles de vie et d'application du règlement.

L'inscription au service de restauration scolaire vaut approbation de ce règlement.

2023-071

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE ET LA COMMUNE DE CUSSAC FORT MEDOC POUR FACILITER L'ACCES AUX DROITS DES PUBLICS A TRAVERS LES FRANCE SERVICES

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la présente délibération porte la signature d'une convention de partenariat entre le département de la Gironde et la commune de Cussac-Fort-Médoc pour faciliter l'accès aux droits des publics à travers les France Services. Il procède à la présentation de la délibération et à l'introduction des débats.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote. Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque supplémentaire n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date du 18 décembre 2017 relative à l'adoption du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) 2017-2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-002 en date du 5 février 2020 portant approbation de la convention partenariale départementale déterminant les conditions et modalités du fonctionnement des partenariats socles des Espaces France Services de Gironde, ainsi que toutes les annexes, y compris la numéro 4, précisant les partenariats spécifiquement développés par l'Espace France Services de Cussac Fort Médoc avec le Département de la Gironde et le CAUE de la Gironde ;

Vu le projet de convention de partenariat entre le département de la Gironde et la commune de Cussac-Fort-Médoc pour faciliter l'accès aux droits des publics à travers les France Services annexée à la présente délibération ;

Considérant le projet de convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le département de la Gironde à travers les Pôles Territoriaux de Solidarité du Médoc et la commune de Cussac-Fort-Médoc dans le cadre des actions portées par France Services en direction du public ;

Considérant que ce projet de convention est aujourd'hui soumis à délibération ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer la convention précitée.
2. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2023-071 comme suit :*

Pour : 19 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE
LA GIRONDE**

ET

LA COMMUNE DE CUSSAC FORT MEDOC

**POUR FACILITER L'ACCES AUX DROITS DES PUBLICS A
TRAVERS**

LES FRANCE SERVICES

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date du 18 décembre 2017 relative à l'adoption du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) 2017-2022,

Vu la délibération de la Commune de Cussac Fort Médoc en date du xxxx approuvant le projet de création d'un France Services,

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date xxx approuvant la présente convention,

Vu la délibération de la Commune de Cussac Fort Médoc en date du xxxx approuvant la présente convention,

Entre :

Le Conseil Départemental représenté par Monsieur Jean-Luc GLEYZE, agissant en qualité de Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération du xxx

Ci-après dénommée « le Département »

Et

La Commune de Cussac Fort Médoc représentée par Monsieur Dominique Fédieu agissant en sa qualité de Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du xxx

Ci-après dénommée « la Commune »,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Créées par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), les maisons de services au public (MSAP) sont des structures qui combinent accueil physique et accompagnement numérique, et qui regroupent en un même lieu plusieurs services. Ces espaces mutualisés visent à proposer aux habitants une série de services de proximité sur de nombreuses thématiques de la vie quotidienne, principalement en matière d'emploi et de prestations sociales.

En avril 2019, le Président de la République a annoncé la mise en place du réseau France Services pour faciliter les démarches administratives des Français sur tout le territoire. Ces nouvelles structures « France services » ont vocation à se substituer progressivement aux MSAP. Elles donnent accès à un guichet unique rénové, enrichi et professionnalisé en garantissant notamment la présence d'au moins deux agents polyvalents, en permanence, et en proposant une offre de services plus exigeante et plus homogène aux usagers. Une circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 2019 détaille les conditions et modalités d'évolution du réseau national MSAP vers un réseau France Services.

Par un courrier daté du 8 juin 2020, la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales engage les Préfets à développer la place des services départementaux dans les structures labellisées France Services. Le partenariat entre France Services et la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) est plus particulièrement encouragé.

Le Département de la Gironde, en tant que chef de file des solidarités humaines et territoriales au sens conféré par la loi NOTRe, est garant sur son territoire de la cohérence d'exercice des compétences par les différentes collectivités en matière d'action sociale et médico-sociale.

Depuis 2015, les politiques départementales en faveur des solidarités sont localement mises en œuvre au moyen de neuf pôles territoriaux de solidarité (PTS) auxquels sont rattachés les professionnels qui interviennent sur le terrain au service des Girondines et Girondins. Les missions de ces pôles sont en particulier de répondre aux besoins des habitants en proposant un service de proximité mais aussi de conforter et faciliter les liens avec l'ensemble du réseau partenarial du territoire.

Le déploiement d'un France Services par la Commune de Cussac Fort Médoc est en cohérence avec les orientations du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP), adopté à l'issue d'un processus de concertation par l'Assemblée plénière départementale le 18 décembre 2017 et co-piloté par le Département et l'Etat ; le SDAASP vise à consolider et renforcer l'offre de service sur le territoire du Médoc mais aussi au-delà.

La présente convention s'inscrit dans le cadre du soutien du Département de la Gironde à la mise en œuvre de ce projet, qui s'est concrétisé dès le 1^{er} mars 2021 par l'ouverture au public de cette nouvelle structure.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département - à travers le Pôle territorial de solidarité du Médoc- et la Commune, dans le cadre de l'action portée par France Services en direction du public.

ARTICLE 2 : MISSIONS RESPECTIVES DU PÔLE TERRITORIAL DE SOLIDARITE DU MEDOC ET DU FRANCE SERVICES DE CUSSAC FORT MÉDOC

Chaque structure pratique l'accueil quotidien du public et met en œuvre une offre de service en fonction de ses missions.

A – Le Pôle Territorial de Solidarité du Médoc

Le Département déploie des missions d'action sociale et médico-sociale en faveur de tous les citoyens, quels que soient leur âge et leur situation sociale ou familiale.

Localement, ces missions sont en grande partie mises en œuvre par les professionnels relevant des Pôles Territoriaux de Solidarité, qui sont des Directions territorialisées : le Pôle Territorial de Solidarité (PTS), le Pôle Santé et le Pôle Jeunesse.

Le Pôle Territorial de solidarité du Médoc couvre un vaste territoire représentant 24 % du territoire girondin pour 52 communes. Parmi ces communes, figure celle de Cussac Fort Médoc.

En matière sociale, le PTS du Médoc met en œuvre :

- Toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité au sens large, et aux situations de précarité, pauvreté ou exclusion.
- Les actions visant à promouvoir le développement social, à faciliter l'insertion, l'autonomie et la promotion sociale des publics en difficulté.

En matière médico-sociale, il met en œuvre les actions de santé du jeune enfant et en faveur de l'adulte :

- Les activités de la Protection Maternelle et Infantile (PMI),
- Les actions de santé en direction des adultes, en particulier des personnes vulnérables,
- Des actions de prévention du Centre de Santé Sexuelle.

Les missions mises en œuvre par le PTS du Médoc sont réglementaires et définies par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

En matière médico-sociale, il met aussi en œuvre les actions de prendre soin en faveur des personnes âgées :

- Evaluation de l'allocation personnalisée d'autonomie
- Accompagnement du bénéficiaire dans la vie à domicile
- Mission d'aide aux aidants de personnes âgées et de personnes en situation de handicap
- Des actions de sensibilisation et de prévention de la perte d'autonomie

Ces missions sont exercées par des professionnels répartis dans plusieurs services :

- Une Directrice de Pôle
- Une équipe accueil administration logistique,
- 3 équipes de service social couvrant autant de circonscriptions que d'action sociale (Castelnau, Pauillac, Lesparre)
- Une équipe Aide Sociale Enfance dont un Pôle Informations Préoccupantes (IP) en 2023 et un service des référents accueil familial.
- Une équipe Santé dont : Une équipe Modes d'Accueil (agrément individuel et collectif) ; une équipe Santé du Jeune Enfant ; une sage-femme de PMI (santé sexuelle, dépistage IST, suivi grossesse et contraception) et une équipe Santé Précarité Adultes.
- Une équipe territoriale Autonomie comprenant une équipe APA et un CLIC.
- Une équipe Insertion avec deux chargés d'insertion et la Responsable Territoriale d'Insertion,
- Une Conseillère en Développement Territorial.

Les modalités d'intervention des différents services du PTS Médoc sont les suivantes :

Un accueil social généraliste

Le PTS Médoc assure une fonction d'accueil, d'écoute, d'information et d'accès aux droits. Il permet d'établir une première évaluation sociale de la situation pour émettre des préconisations et apporter des premières réponses afin de préparer, le cas échéant, un relais vers un accompagnement social, si la situation le nécessite.

Des accompagnements sociaux dans le domaine de la prévention

Ces accompagnements sociaux visent à soutenir les familles confrontées à des problématiques intrafamiliales : problèmes éducatifs (aide éducative à domicile, accueil provisoire, orientations vers des prises en charge spécialisées, travailleuse d'intervention sociale et familiale, accompagnement économique sociale et familiale, aide éducative jeune majeur, les aides financières au titre de la précarité et/ou de l'aide sociale à l'enfance, les Conférences Familiales ...) conflits familiaux, violences conjugales, prise en charge des ascendants. Ces accompagnements sociaux permettent de mettre en place des mesures complémentaires au titre de la prévention.

Des accompagnements sociaux dans le domaine de la lutte contre les exclusions

Ces accompagnements sociaux s'adressent à toutes les personnes confrontées à des problématiques d'insertion sociale, de logement, de santé, de précarité :

- En développant une offre d'accompagnement et de remobilisation pour tous les publics en difficultés d'insertion, et notamment, pour les allocataires du RSA.
- En proposant une aide et un accompagnement dans les problématiques d'accès et de maintien dans le logement conformément au Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et à la Charte de Prévention des Expulsions.
- En aidant les personnes confrontées à la précarité notamment au travers des dispositifs mentionnés dans le paragraphe ci-après :
- En mettant en œuvre les Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) instituées par la loi du 5 mars 2007 sur la protection juridique des majeurs.

Les aides précarité

Un Fonds Solidarité Logement (FSL), géré par le Groupement d'Intérêt Public (GIP), permet de répondre aux demandes concernant les charges liées au logement (dettes de loyers et d'énergie notamment).

Ce fonds est abondé par le Département, la CAF, les fournisseurs d'énergie et d'eau, ainsi que par les communes adhérentes au GIP.

Le Département dispose de la Commission d'Aide aux Personnes En Difficulté (CAPED), qui délivre des aides financières en faveur des ménages avec, ou sans enfants mineurs, confrontés à une situation de précarité financière ne leur permettant pas de faire face aux besoins de la vie quotidienne ou au paiement de certaines charges. Ces aides peuvent être sollicitées par les travailleurs sociaux du PTS Médoc.

Des actions de santé

Les professionnel.s.les de la Direction de la Promotion et de la Santé proposent un service public de santé, accessible à tous, non payant et de proximité. Il s'adresse, certes, à tout public avec une

attention renforcée aux personnes les plus vulnérables et l'approche de la santé y est globale.

Les futurs parents et parents en sont informés par une mise à disposition lors de la grossesse et à la naissance de l'enfant.

Des sages-femmes peuvent accompagner les femmes durant leur grossesse, en lien avec les maternités et les professionnels de santé libéraux (médecins, sages-femmes).

Des liaisons régulières avec la maternité sont effectuées pour assister précocement les parents confrontés à des difficultés.

En faveur de la petite enfance (0/6 ans), sont organisées des visites à domicile (puéricultrices), des consultations de nourrissons et jeunes enfants (médecins, puéricultrices), ainsi que des entretiens par la psychologue.

Les puéricultrices assurent les bilans de santé des enfants de 3-4 ans dans les écoles maternelles du territoire.

Par ailleurs, au titre de sa mission de promotion de la santé, le Département est impliqué dans le suivi des modes d'accueil dédiés aux jeunes enfants. Il agrée et accompagne les assistants maternels et établissements d'accueil de jeunes enfants dans l'exercice de leurs missions.

Des actions en direction des jeunes et des adultes sont menées par les professionnels de PMI Santé Adolescents/Adultes, ou en partenariat avec les acteurs locaux du territoire.

Elles sont accessibles au Centre de Santé Sexuelle situé au sein de la Maison du Département des Solidarités de Lesparre et de Pauillac. Chaque consultation de santé sexuelle est doublée par un entretien avec une conseillère conjugale et familiale. Elle intervient à Lesparre et Pauillac et sur demande à Castelnau.

Pour ce qui concerne les jeunes, des actions collectives sont menées, notamment dans les collèges, autour de la sensibilisation à la vie affective et sexuelle.

Des médecins et psychologues reçoivent également les publics les plus fragiles pour favoriser leur accès aux soins et les accompagner vers le droit commun en matière de santé.

Des actions en faveur de l'enfance et des familles

Dans le cadre de sa mission générale de protection de l'enfance, le Département développe au sein du PTS Médoc (Service Social et PMI) un travail de prévention auprès des familles.

Par ailleurs, le Département est chargé d'organiser le recueil des informations préoccupantes en matière d'enfance en danger ou en risque de l'être, et d'en assurer le traitement. Les familles sont rencontrées par le Service Social, et la PMI si la situation s'y prête, afin d'évaluer la situation de danger et proposer les mesures appropriées à la situation.

Lorsque les familles se trouvent dans l'impossibilité de garantir l'éducation de leurs enfants momentanément ou durablement, le Département assure la prise en charge des enfants, soit en famille d'accueil, soit en établissement. Ces enfants sont confiés au Département, soit par les parents eux-mêmes, soit par la justice.

Le PTS Médoc dispose d'un service Aide Sociale à l'Enfance assurant entre autres l'accompagnement des enfants pris en charge en famille d'accueil et de leurs parents.

Des actions en faveur de la jeunesse

Le Département met en œuvre, conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, des actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu. Il développe par ailleurs des actions en direction des publics jeunes vulnérables et leurs familles.

MDS et CCAS peuvent saisir au même titre que la Mission Locale, le Fonds d'aide aux Jeunes, géré

par le Département pour les communes hors Métropole.

Parallèlement, existe le dispositif « CAP'J », dispositif d'aide financière du Département pour soutenir un projet socioprofessionnel d'un jeune.

Des actions d'insertion

Les actions d'insertion mises en œuvre par le Département se déclinent à partir du Plan Départemental d'Insertion (PDI), dans le cadre d'une gouvernance associant largement les partenaires du secteur social et économique :

- En développant une offre d'insertion sociale et professionnelle adaptée notamment aux allocataires du RSA.
- En organisant le dispositif d'orientation des nouveaux allocataires du RSA
- En assurant la fonction de référent social d'allocataires du RSA, selon le cahier des charges défini, signature d'un Contrat d'Engagement Réciproque (CER).
- En assurant une fonction ressource auprès des référents sociaux et professionnels, via la Bourse Départementale d'Insertion (BDI) et l'Espace Ressource Insertion (ERI) animée par la Responsable Territoriale Insertion du PTS Médoc.

Des accompagnements sociaux en faveur des adultes vulnérables

L'article 434-3 du Code Pénal définit l'adulte vulnérable comme « un mineur de 15 ans ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse ».

L'article 255-5-1 du même code édicte aussi une présomption de vulnérabilité des personnes nouvellement arrivées sur le territoire.

Toute personne ainsi incapable de se protéger peut faire l'objet d'un signalement auprès de la Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes pour les Adultes Vulnérables (CRIPA) du Département.

Des actions en faveur des personnes âgées et en situation de handicap

Conformément à l'article L232-1 et suivant du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'équipe territoriale autonomie du PTS Médoc assure, après l'instruction des demandes par le Pôle Solidarité Autonomie (PSA), une évaluation de la dépendance des personnes sollicitant le bénéfice de l'APA, par le biais de visites à domicile. Cette évaluation vise à l'établissement d'un plan d'aide et peut aboutir à l'octroi de l'APA par le Département.

En lien avec le Pôle Solidarité Autonomie du Département, l'équipe territoriale autonomie du PTS Médoc participe au suivi de l'activité et à l'accompagnement des services d'aide à domicile.

Le CLIC Médoc (Centre Local d'Information et de Coordination) assure un service gratuit qui répond aux attentes et besoins d'aide des personnes âgées ou handicapées et assure des missions d'accueil, d'écoute, d'orientation et de coordination des professionnels médico sociaux.

Le Département assure également l'accueil téléphonique de ce public par l'intermédiaire de la plateforme téléphonique départementale, dite « Plateforme d'Accueil Autonomie » (P2A). Il propose une ligne dédiée pour les partenaires.

Des actions en faveur du développement social et de la citoyenneté

Le Département développe des actions à caractère collectif, afin de lutter contre l'isolement, les discriminations et renforcer la citoyenneté. Ces actions ont pour objectif de créer du lien entre les habitants, de développer la solidarité, le « vivre ensemble » et de promouvoir l'autonomie des personnes et leur « pouvoir d'agir », dans une perspective de développement social.

Le Département déploie une offre d'ingénierie en développement social afin de soutenir l'émergence ou la poursuite d'actions solidaires, menées par les différents acteurs sur les territoires. Il offre également un soutien financier à différents projets.

La mise en œuvre d'un Projet Social de Territoire

Dans le cadre de sa stratégie départementale de développement social, le Conseil départemental de la Gironde a souhaité s'engager dans la formalisation d'un Projet Social de Territoire à l'échelle de chacun des 9 territoires de solidarité.

Adoptés en décembre 2019, ces Projets Sociaux de Territoire ont pour objectif de décrire comment le Département, via les PTS, entend agir localement avec ses partenaires en faveur des solidarités. La deuxième génération des pactes territoriaux (2023-2027) a été présentée par la déclinaison des contrats de territoire.

3 enjeux stratégiques sont déclinés en un plan d'actions :

1. Agir pour la cohésion sociale et l'épanouissement de chacun en améliorant l'accès aux droits fondamentaux
2. Agir pour un aménagement équilibré et raisonné des territoires, avec des équipements et services répondant aux besoins des Girondin*e*s
3. Agir pour la transition écologique au bénéfice de tous

B – France Services

France Services pratique un accueil inconditionnel du public et met en œuvre une offre de service diversifiée. L'accueil de niveau 1 est assuré par des professionnels administratifs formés à l'accueil et à l'écoute, et en capacité d'analyser, d'évaluer une demande, d'apporter une information. Il se caractérise par une réponse courte, immédiate, adaptée et suffisante. Il permet aux usagers d'être écoutés, informés, guidés dans leurs recherches ou orientés de façon appropriée.

France Services propose également un accueil numérique dans un espace multimédia dédié et connecté à Internet. Il apporte un appui à l'utilisateur pour réaliser des télé-procédures et l'accompagne dans l'utilisation des équipements numériques mis à disposition. Les professionnels ne réalisent pas les démarches à la place des usagers et leur responsabilité ne saurait donc être engagée.

Les professionnels des France Services assurent à la fois une mission d'accueil du public et une mission d'interface vis-à-vis des opérateurs engagés dans la démarche, quant à la qualité et au développement de l'offre délivrée. Leurs missions se déclinent comme suit :

- Accueil, information et orientation : documentation, orientation vers le bon interlocuteur, information sur les droits et prestations,
- Aide à l'utilisation des services en ligne,
- Aide aux démarches administratives : compréhension des courriers administratifs, constitution de dossiers, etc.
- Mise en relation avec les partenaires,
- Coordination des partenaires engagés dans le France Services,
- Coordination des espaces mutualisés.

Cette offre de services est susceptible d'évoluer, dans le respect du cadre réglementaire, selon les évolutions sociales constatées et en fonction des orientations politiques définies notamment par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES RELATIFS A L'ACCUEIL DU PUBLIC

Chaque structure pratique un accueil inconditionnel du public et met en œuvre une offre de service en fonction de ses missions.

Selon la charte partenariale d'organisation d'un accueil social inconditionnel en Gironde validée et signée le 17 décembre 2018 par le Département et l'UDCCAS, « le premier accueil inconditionnel de proximité a pour objectif de garantir à toute personne rencontrant des difficultés ou souhaitant exprimer une demande d'ordre social, une écoute attentionnée de la globalité de ses besoins et préoccupations afin de lui proposer le plus tôt possible des conseils et une orientation adaptée, dans le respect du principe de participation des personnes ».

Faire de l'accueil « l'affaire de tous » passe par la mise en place d'un réseau impliquant le Département et le réseau des France Services pour prendre en compte les difficultés d'information et de mobilité et rapprocher les services des usagers.

A – Fonctionnement de l'accueil dans les Maisons du Département des Solidarités et France Service

Le Pôle Territorial de Solidarité du Médoc met en œuvre :

- Un accueil généraliste de niveau 1
- Un accueil de second niveau, pouvant contribuer à l'accès aux droits, à une évaluation approfondie pour une réponse suffisante et personnalisée, à une prise de rendez-vous, à la préparation de la réception par un travailleur social, à une orientation de tout appel complexe dans le contenu ou l'expression, nécessitant de la disponibilité pour écouter et apporter une réponse adaptée et personnalisée ;
- Un accueil social qui est assuré par des travailleurs sociaux selon différentes modalités de réception
- Une orientation interne ou externe
- Accueil administratif pour les personnes handicapées et les personnes âgées ou leurs aidants de niveau 1

France Services pratique un accueil inconditionnel du public et met en œuvre une offre de service en fonction de ses missions. L'accueil de niveau 1 est assuré par des professionnels administratifs formés à l'accueil et à l'écoute, et en capacité d'analyser, d'évaluer une demande, d'apporter une information. Il se caractérise par une réponse courte, immédiate, adaptée et suffisante. Il permet aux usagers d'être écoutés, informés, guidés dans leurs recherches ou d'être orientés de façon appropriée.

Il propose également un accueil numérique dans un espace multimédia dédié (ordinateur, scanner, imprimante ...) et connecté à Internet : il accompagne l'utilisateur pour rechercher des informations sur un site, créer ou mettre à jour son espace personnel. Il lui apporte un appui pour réaliser des téléprocédures et l'accompagne dans l'utilisation des équipements numériques mis à disposition. Les agents d'accueil accompagnent l'utilisateur sans effectuer les démarches à sa place. Leur responsabilité ne peut donc pas être engagée.

B – Les valeurs communes relatives à l'accueil

Indépendamment du service qui pourra, dans un deuxième temps, accompagner la personne dans son parcours, l'accueil doit garantir, lors du premier contact :

- Un contact de qualité.

- Un accueil neutre, bienveillant, ouvert à tous, gratuit, avec ou sans rendez-vous,
- Un accueil quels que soient la demande, la situation, le statut de la personne, connue ou pas des services, en demande au regard d'une situation de fragilité ou à la recherche d'une information.

C - Les missions communes exercées dans le cadre de l'accueil

Le public confronté à des problématiques sociales peut s'adresser indifféremment :

- Au Pôle Territorial de Solidarité du Médoc, direction du Département, et à ses Maisons du Département des Solidarités,
- Au France Services.

L'accueil inconditionnel doit permettre à toute personne se présentant dans ces accueils, d'être reçue, écoutée, informée, et le cas échéant, orientée, quels que soient son lieu de domicile, sa situation, son statut et dans le respect de l'anonymat si elle le souhaite. Cet accueil est assuré même si la personne ne relève pas ultérieurement d'une prise en charge par la structure. Il permet de poser un état des lieux de la situation de la personne, de renseigner ses droits, d'apporter une réponse personnalisée et adaptée qui tient compte de sa demande.

Ainsi, le Département et la Commune conviennent :

- Que la structure France Services délivre un premier niveau d'information sur les services offerts et les actions conduites par le Département dans le domaine médico-social, en veillant à préciser aux usagers qu'il s'agit bien de services et actions relevant du Département ; qu'elle oriente vers les services compétents du Département et plus particulièrement : le service social de polyvalence, le Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (CLIC) notamment pour constituer des dossiers destinés à la MDPH, la protection maternelle et infantile.
- Que le Département, à travers les Maisons du Département des Solidarités relevant du Pôle territorial de solidarité du Médoc, délivre un premier niveau d'information sur les services accessibles et les actions conduites par France Services, en veillant à préciser aux usagers qu'il s'agit bien de services et actions relevant du France Services de Cussac Fort Médoc ; qu'il oriente les personnes vers ces services.
- D'assurer une information portant sur les coordonnées des acteurs de l'action sociale (adresse, téléphone, adresse mail...).
- De garantir la réorientation accompagnée vers les partenaires signataires de la présente convention par des prises de rendez-vous, ou l'inscription à une permanence, en accord avec l'utilisateur, en transmettant les premiers éléments d'information au partenaire pour le rendez-vous.
- D'organiser un accueil visible et repérable et de garantir la visibilité du Département sur les sites délivrant de l'information pour son compte.

afin :

- D'éviter les interlocuteurs multiples à l'utilisateur du service public,
- De permettre aux personnes en difficulté d'identifier leurs interlocuteurs,
- D'accueillir les populations fragilisées en respectant les règles de confidentialité,
- De les informer sur leurs droits, de s'assurer de leur ouverture et, le cas échéant, de les réorienter vers un autre intervenant,
- De prévenir les ruptures dans le parcours de l'utilisateur et de lutter contre les non recours,
- De rendre les services publics accessibles à l'utilisateur.

D – Les engagements réciproques facilitant le travail des agents pour améliorer l'accueil des publics

Au-delà de la participation du Département à la formation organisée par l'Etat en direction des professionnels des structures France Services, le Département met à disposition une formation spécifique à l'attention des professionnels des structures France Services et de ses propres professionnels en charge de l'accueil du public dans les Maisons du Département des Solidarités. Mettant en exergue le principe d'accueil social inconditionnel, cette formation propose aux participants de développer leurs compétences d'accueillants.

Cette formation est complétée par d'autres actions. Le Département et la Commune conviennent ainsi :

- De mettre à disposition du partenaire des outils de communication (flyers, affiches) sur l'offre de services du Département d'une part, et de France Services d'autre part, ces supports étant susceptibles de contribuer à la bonne information et à l'orientation du public.
- D'organiser des rencontres entre professionnels des différentes entités afin de favoriser l'interconnaissance des missions et des acteurs.
- D'organiser des immersions réciproques de ces agents : à l'accueil et au secrétariat de la Maison du Département des Solidarités de Castelnau-de-Médoc d'une part et dans la structure France services d'autre part.
- D'organiser des temps d'information à l'attention des agents.
- D'élaborer des outils du quotidien, utiles pour les personnes assurant l'accueil, et plus largement, de lancer une réflexion sur l'utilisation d'outils communs.
- De mettre en place des modalités d'organisation permettant des contacts facilités entre les services de l'accueil de France Services et du Pôle Territorial de Solidarité du Médoc, dans l'intérêt de la bonne orientation du public comme l'utilisation d'une boîte mail ou d'une ligne téléphonique spécifique pour les échanges entre les structures facilitant l'information et l'orientation.
- De partager les informations générales sur les personnes selon les besoins, avec leur accord. La Commune et le Département, à travers le Pôle Territorial de Solidarité (PTS) du Médoc, s'engagent à respecter les règles juridiques, éthiques et déontologiques liées au travail social et au partage de données.

L'accueil social pouvant être source de collecte d'informations personnelles sensibles, la Commune et les différents services du Département sont tenus de respecter le Règlement Général sur la Protection des Données, dit « RGPD » (UE 2016/679). Une annexe à la présente convention détaille les obligations qu'il induit.

ARTICLE 4 : LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES RELATIFS AUX INTERVENTIONS DU SERVICE SOCIAL

Le service social de la MDS de Castelnau s'engage à nommer un(e) assistant(e) de service social référent(e) et un(e) suppléant(e) pour chaque commune de la circonscription en vue de répondre à une problématique sociale de personne(s) ou à répondre à une demande de conseil, aide administrative, en complément de France Services.

Le service social de Castelnau s'engage à accueillir toute demande d'ouverture de droits ou aide en conseils à partir de permanences effectuées au sein de la MDS de Castelnau une fois par semaine et sur des communes du territoire par décision du responsable hiérarchique du service social validée par la Directrice de Pôle.

Des permanences sociales téléphoniques sont également effectuées permettant aux personnes d'avoir un premier niveau d'information à leurs questions et ce même service s'engage aussi à proposer aux personnes qui le souhaitent et ne peuvent se déplacer, de les rencontrer soit à leur domicile, soit à la mairie de Cussac Fort Médoc si telle est leur demande et selon la disponibilité des locaux et/ou en présence du Bus santé en + prévu en novembre 2023.

Le Département s'engage à prendre soin des locaux et du matériel mis gracieusement à sa disposition.

ARTICLE 6 : LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES RELATIFS A LA COORDINATION ET AU SUIVI DES ACTIONS

La Commune et le Département, à travers le Pôle Territorial de Solidarité du Médoc, s'engagent à prévoir des temps de coordination réguliers entre professionnels.

Les bilans annuels élaborés par le Pôle Territorial de Solidarité du Médoc et le France Services de Cussac Fort Médoc permettent de partager des données chiffrées et un diagnostic commun sur les modalités de mise en œuvre de la présente convention. Ainsi, le France Services fera connaître au Département le nombre de personnes accueillies pour des motifs relatifs aux compétences départementales ; le Département, à travers le PTS, pourra faire connaître au France Services le nombre de personnes accueillies pour des motifs relatifs à ses compétences.

En s'appuyant sur ces éléments, il sera possible de dégager des axes d'action prioritaires et concertés permettant, le cas échéant, des réajustements après évaluation des dispositifs.

Comme par exemple la lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme qui est une cause commune menée en partenariat avec l'association L'Oiseau Lire sur le territoire Médoc.

Un comité d'évaluation se réunira, à minima, une fois par an. Sa composition est la suivante :

- Pour le Pôle Territorial de Solidarité du Médoc : la Directrice du PTS Médoc et les cadres concernés en fonction des dossiers abordés,
- Pour la Commune : Monsieur le Maire Dominique Fédieu, madame Junck, adjointe en charge du développement Social, la Directrice générale des services de la commune ainsi que les animatrices. teurs de France services.

ARTICLE 7 : REVISION ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature et pour une durée de 3 ans.

Elle pourra faire l'objet, avant son terme, d'une révision sous forme d'avenant.

La convention peut être dénoncée par simple courrier, dans un délai de deux mois à compter de la réception dudit courrier.

Fait à _____ en 2 exemplaires originaux,

Pour la Commune de Cussac Fort Médoc,

La Maire

Pour le Département de la Gironde

Le Président

2023-072

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PARCELLE DE MADAME MERIOT

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte la signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux d'une parcelle privée appartenant à Madame Danielle MERIOT permettant l'extension de la zone d'exploitation de la régie agricole. Il procède à la présentation de la délibération et à l'introduction des débats. Il précise que Madame Danielle MERIOT est présente à la présente séance du conseil municipal.

Monsieur Thierry LARTIGUE demandant quelle superficie sera mise à disposition pour la régie agricole, Monsieur le Maire lui répond que cela va dépendre des besoins et objectifs exprimés par le maraicher communal mais que le potentiel est de 2000 mètres carrés. Monsieur Stéphane LE BOT remercie Madame Danielle MERIOT pour cette mise à disposition puis il est suivi par l'ensemble du conseil municipal qui exprime également ses remerciements.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote.

Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque supplémentaire n'était proposée au débat,

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention de mise à disposition des parcelles cadastrées n° ZA 85 et n°ZA 405 situés 5 rue de l'église à Cussac-Fort-Médoc et propriétés de Madame Danielle MERIOT à la commune annexée à la présente délibération ;

Considérant qu'il est envisagé une extension de la zone d'exploitation de la régie agricole communale et que Madame Danielle MERIOT a proposé pour cela de mettre ses parcelles n° ZA 85 et n° ZA 405 à disposition de la commune à titre gracieux ;

Considérant que le projet de convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de ladite parcelle et qu'il est aujourd'hui soumis à délibération ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer la convention précitée et ses renouvellements à chaque nouvelle saison de culture.
2. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2023-072 comme suit :*

Pour : 19 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

Annexe à la délibération n° 2023-072

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PARCELLES
EN VUE D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE PAR LA REGIE AGRICOLE MUNICIPALE**

Entre :

La Commune de Cussac Fort Médoc représentée par Monsieur Dominique Fédieu agissant en sa qualité de Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du xxx

Et

Madame Danielle MERIOT, propriétaire des parcelles situées au 5 rue de l'Eglise et cadastrée ZA 85 et ZA 405.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition temporaire et précaire par Danielle MERIOT à la commune de Cussac-Fort-Médoc de deux parcelles situées au 5 rue de l'Eglise et cadastrée ZA85 et ZA 405 à usage exclusif de l'exploitation agricole de la régie agricole municipale.

Article 2 : Caractéristiques de la mise à disposition

Article 2.1 : Durée de la convention

La mise à disposition de la parcelle dure le temps d'une saison de culture soit de à .

Durant cette saison le service maraichage de la mairie pourra disposer d'une partie de de la parcelle à des fins de maraichage, partie définie en accord avec Danielle MERIOT.

Cette occupation ne peut être automatique et définitive. Elle sera décidée chaque nouvelle saison de culture entre les parties ci-dessus-mentionnées. Une convention est signée au début de la nouvelle saison de culture, elle n'est pas renouvelable tacitement et n'est valide que la durée de la saison. Madame Danielle MERIOT informe la mairie de l'éventuelle cessation de l'accord.

La validité de la convention s'éteint automatiquement à la fin de la mandature actuelle.

Article 2.2 : Caractéristiques

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, sans versement d'indemnités.

Elle ne peut s'accompagner de l'installation de canalisations sur la parcelle. Elle doit par ailleurs veiller à ne provoquer aucune pollution sur cette parcelle.

Aucune amélioration ou aucun aménagement réalisé par la mairie ne peut être fait sans l'accord du propriétaire. Ils peuvent entraîner une remise en état initial du terrain par les services municipaux à la fin de l'occupation sans demande d'indemnité.

La mairie s'engage à ce que cette utilisation ne porte pas atteinte à la qualité des lieux. Au travers de son service technique, elle proposera des conseils et des actions de bon entretien des espaces environnants. Ces actions seront sous la responsabilité juridique de la mairie.

La mise à disposition n'entache en rien le caractère constructible de cette zone.

Article 3 : Etat des lieux

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties en début de saison et sera annexé aux présentes. Il en sera de même lors de la restitution.

Fait à CUSSAC-FORT-MEDOC,
en 2 exemplaires originaux,

Pour la Commune de Cussac Fort Médoc,
La Maire

Madame Danielle MERIOT

2023-073

CONVENTION D'UTILISATION DU STADE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL AVEC LA CDC MEDOC CŒUR DE PRESQU'ILE – PERIODE DU 15 DECEMBRE 2023 AU 22 MARS 2024

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte sur la convention d'utilisation du stade nautique intercommunal de la Communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île par les classes de CM2 de l'école primaire VAUBAN pendant la période du 15 décembre 2023 au 22 mars 2024. Il présente la délibération et introduit les débats.

Monsieur Mokhtar TADUI souhaitant savoir quels sont les créneaux mis à disposition des élèves de Cussac-Fort-Médoc, Monsieur le Maire lui répond qu'il s'agit des vendredis après-midi et qu'il y aura 11 séances pour 26 enfants.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote. Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque supplémentaire n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention d'utilisation du stade nautique intercommunal pour la période du 15 décembre 2023 au 22 mars 2024 annexée à la présente délibération ;

Considérant que pour la période du 15 décembre 2023 au 22 mars 2024 une convention visant à organiser les modalités d'utilisation de la piscine par les élèves de la commune durant le temps scolaire doit être établies entre la commune et la communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île, gestionnaire du stade nautique de Pauillac ;

Considérant qu'il a été fixé le montant d'un tarif par personne et par séance de 3,50 EURS ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer convention d'utilisation du stade nautique intercommunal pour la période du 15 décembre 2023 au 22 mars 2024 avec le Président de la communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île.
2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer toutes les pièces nécessaires à cet effet.
3. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2023-073 comme suit :*

Pour : 19 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

Annexe à la délibération n° 2023-073



CONVENTION D'UTILISATION DU STADE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL
Rue Mandavit 33250 PAUILLAC

A TITRE PAYANT

En direction des Etablissements d'Enseignement

Entre la **Communauté de Communes du Médoc Cœur de Presqu'île**, représentée par son président, **Monsieur Jean-Marie FERON**, dûment habilité par délibération n° 59/2020 en date du 28 juillet 2020,

D'une part,

Et la **Commune de Cussac Fort Médoc**, représentée par le Maire, **Monsieur Dominique FEDIEU**,

D'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de la convention d'utilisation du Stade Nautique Intercommunal, Rue Mandavit à PAUILLAC (33250), en direction des Etablissements d'Enseignement.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie du **15 décembre 2023 au 22 mars 2024**. Elle prend effet le 15 décembre 2023.

ARTICLE 3 : PERIODE ET PLAGES HORAIRES D'UTILISATION DU STADE NAUTIQUE

La période d'utilisation des installations et équipements du Stade Nautique Intercommunal est fixée par période d'utilisation préalablement défini,

Ce calendrier d'utilisation par période est établi en concertation entre la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île et l'établissement scolaire.

Les parties s'engagent à respecter strictement ce calendrier pour la répartition des plages horaires.

Le calendrier doit être réactualisé avant chaque rentrée scolaire.

Ecole : école primaire de Cussac _____ Classe : CM2

Effectif : 26

Nombre de séances : 11

Créneau le vendredi de 15h30 à 16h15

ARTICLE 4 : DENOMBREMENT OU RECENSEMENT DES EFFECTIFS

Les effectifs seront communiqués avant chaque début de cycle et facturés en fin de cycle, non pas au regard des présences mais de l'effectif annoncé avant le cycle prévu.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DU STADE NAUTIQUE

L'établissement s'engage à utiliser les zones et matériels du Stade Nautique Intercommunal dans le respect des règles de sécurité décrites notamment dans le règlement intérieur approuvé en Conseil Communautaire le 28 février 2023.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisé par l'établissement, chacune des parties devra en être informée dans un délai raisonnable.

ARTICLE 6 : TARIFICATION

Le tarif est de 3,50 € par personne.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ACCES

Les conditions d'accès sont définies dans la convention d'enseignement de la natation de juin 2015 visée par Monsieur l'Inspecteur d'Académie de la Gironde, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,

ARTICLE 8 : SECURITE DES INSTALLATIONS ET DES EQUIPEMENTS

Rôle du MNS de surveillance

Le maître-nageur a une mission de surveillance générale. Aucune séance de natation ne peut avoir lieu sans la présence effective d'un MNS sur la plage bordant le bassin. Il est chargé de la mise en œuvre et de l'application du règlement intérieur.

Rôle et responsabilité de l'enseignant

L'enseignant est garant de l'action pédagogique. Il est présent et actif à tous les moments de la séance. Chaque enseignant est responsable de la totalité de la classe. L'enseignant doit connaître et respecter le règlement intérieur de la piscine. À tout moment, si les normes de sécurité ne sont plus respectées, la séance peut être différée, annulée ou interrompue à l'initiative de l'enseignant.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE — ASSURANCES

L'établissement assume la responsabilité de l'installation et des équipements ainsi mis à sa disposition pendant le ou les cycles fixés par la présente convention.

La Communauté de Communes assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

La Communauté de Communes et l'établissement garantissent, par une assurance appropriée, et chacun en ce qui le concerne, les risques inhérents à la destination et à l'utilisation des lieux.

Ainsi l'établissement souscrita et prendra à sa charge les assurances concernant notamment les risques nés de son activité et de l'utilisation de l'installation et des équipements.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RESILIATION

La présente convention peut être résiliée, en cas de non-respect de la présente, à l'issue d'un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

ARTICLE 11 : CONDITIONS D'INDEMNISATION

Aucune indemnisation ne sera versée au titre de la résiliation de la présente convention, quelle qu'en soit la cause.

L'établissement ne pourra obtenir d'indemnisation du fait du retrait, par le propriétaire, d'un équipement de l'installation.

Fait à LESPARRE-MEDOC, le 06 novembre 2023

Le Président,

Le Maire

M. Jean-Marie FERON

.....

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 21H05

Monsieur le Maire.



Dominique FEDIEU



La secrétaire de séance.



Marie-Christine SEGUIN